comté. D'aucuns ont mis de l'avant l'objection que les juges des cours de comté sont avocats et je suppose que dans un certain sens ils sont encore avocats. Je n'attribue pas de valeur à cette objection; et je ne m'explique pas qu'elle émane surtout des honorables membres à ma gauche. En effet, si cette objection était valable à l'endroit des juges des cours de comté, elle le serait tout autant contre les magistrats de la Cour d'échiquier. La fonction du juge de la Cour d'échiquier consiste principalement à déterminer des valeurs foncières, très souvent la valeur de terres à la campagne, souvent encore de terrains dans les villes, parfois la valeur de biens-meubles. En sa qualité de juge il ne connaît rien de la valeur des terres, qu'elles soient à la ville ou à la campagne, ni de la valeur des biens-meubles; seulement, comme avocat, il sait peser les témoignages d'autres personnes relatifs à la valeur de ces propriétés; c'est pour cela même qu'on l'investit de ses attributions: son expérience et sa formation lui donnent cette qualité. Le même raisonnement s'applique ici également. Le magistrat d'une cour de comté a qualité pour juger une preuve et il a un grand fonds d'expérience dans ce domaine. Chaque semaine, et tout le temps, ces juges sont appelés à se prononcer sur des dépositions relatives à des valeurs foncières, non seulement dans les actions du civil, mais lorsque les intéressés en appellent d'une évaluation et dans d'autres causes du même ordre. Telles sont leurs fonctions. Pour ce qui est des qualités et des aptitudes requises, d'une manière générale, -il y aura des exceptions,-je ne vois pas qu'on puisse trouver à redire contre eux.

Mais il y a encore cette autre considération, importante, qu'ils ont le temps voulu à leur disposition. Ceux qui sont placés là où l'on pourra se prévaloir de leurs services pour les fins de cette loi, ont assurément le loisir nécessaire. Je maintiens depuis longtemps que le pays compte un trop grand nombre de juges de cour de comté. Le Canada s'accommoderait très bien d'un nombre bien plus restreint de ces magistrats. Mais puisqu'ils sont là, pourquoi ne pas les utiliser à cette fin? Je suis persuadé que la grande majorité d'entre eux seraient heureux de servir; et j'en connais plus d'un qui, comme l'épée mise de côté, se rouillent et se rongent sans gloire parce qu'ils n'ont pas assez à faire. Ils ont qualité pour cette tâche; ils ont le loisir, le temps voulu pour s'y consacrer; et ils se trouvent sur les lieux. Il ne faut pas courir au loin pour les chercher' ils sont là, toujours à la main.

J'offre cette suggestion au ministre: qu'il modifie son projet en ce sens; qu'il se fasse donner la faculté d'agréer les conditions du

soldat, mais prescrivons que lesdites conditions seront assujéties à la discrétion du juge de la cour de comté de manière que quiconque consentant à payer la terre plus cher pourrait soumettre son offre et alors le magistrat dirait: Non; ceci n'est pas juste envers le public: on cherche à s'assurer un avantage politique aux dépens du Trésor et je n'autoriserai pas la réduction. Si on établit cette sauvegarde, je doute qu'on y ait jamais recours dans tous les procès de nouvelle évaluation; sa seule existence suffirait.

M. NEILL: Si le très honorable membre veut bien me permettre de le dire, je crois que l'objection formulée par le groupe progressiste contre le choix des juges des cours de comté ne s'inspirait pas du fait que ces derniers fussent avocats ou anciens avocats, mais plutôt du fait qu'ils sont relativement ignorants de la situation agricole. Quant à la méthode qu'il suggère, le très honorable représentant voudrait-il que les magistrats des cours de comté eussent le concours de spécialistes agricoles, tout comme la cour de l'Amirauté se prévaut de l'aide d'experts?

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela est du ressort du témoin. Le juge doit peser la preuve soumise. De fait, dans l'Ouest, les juges des cours de comté connaissent bien la valeur des terres; ils s'occupent souvent de ces questions; mais dans les cas contraires, ils jugent d'après les témoignages.

M. NEILL: Et la Cour de l'amirauté?

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette cour s'occupe de sujets tout à fait autres.

M. NEILL: Les juges de la Cour de l'amirauté ont toujours les services d'experts.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais les experts n'ont aucun rôle judiciaire à jouer.

M. NEILL: Ils renseignent le tribunal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien. Le témoin aussi. Cette assistance n'ajouterait rien à la valeur du résultat, à mon avis. Cela ajouterait aux dépenses. C'est mon point de vue sur la question et ce serait sans doute mieux que ce que l'on propose. Il sera facile, je crois, pour les juges des cours de comté d'étudier ces cas d'une façon juste et complète, et je voudrais que l'on ajoutât une clause dispensant le soldat de retenir les services d'un avocat. On n'a pas besoin d'avocat, à mon sens. Si nous autorisons la cour à nommer un avocat pour le soldat, dans tous les cas, nous serons surpris d'apprendre la somme que la commission aura payée, bien que j'aie une haute opinion de la profession; nous savons ce que le Gouvernement a payé en hono-